

7  
décembre  
2011

---

## Arrêté portant modification du règlement d'études et d'examens de la Maîtrise universitaire en logopédie

---

*Le Conseil de faculté de la Faculté des lettres et sciences humaines,*

*arrête:*

**Article premier** Le règlement d'études et d'examens de la Maîtrise universitaire en logopédie, du 19 décembre 2007, est modifié comme suit :

*Art. 4 alinéa 5*

<sup>5</sup>Chaque candidat peut s'engager au maximum deux fois dans la procédure d'admission. Le doyen peut, sur préavis du comité d'admission, octroyer des dérogations pour des cas de force majeure.

*Art. 5 alinéas 3 à 8*

<sup>3</sup>Dans un premier temps, le comité d'admission a pour tâche de retenir, pour la phase ultérieure de la procédure d'admission, des candidats sur la base :

- a) d'un dossier de candidature remis dans les formes et délais prescrits par le décanat de la Faculté ;
- b) d'une épreuve écrite de 2 heures.

<sup>4</sup>Dans un second temps, le comité d'admission convoque les candidats retenus à un entretien individuel. Cet entretien, basé sur le dossier de candidature et l'épreuve écrite, constitue la deuxième phase de la procédure d'admission.

<sup>5</sup>Le comité d'admission établit la liste des candidats retenus pour la Maîtrise universitaire en logopédie sur la base du dossier de candidature, de l'épreuve écrite et de l'entretien individuel. Seuls des candidats ayant été retenus pour l'entretien individuel peuvent être admis en Maîtrise universitaire en logopédie.

<sup>6</sup>Au terme de la procédure d'admission, le comité d'admission propose la liste des candidats retenus au décanat qui en fait ratifier le nombre par le rectorat, conformément à l'art. 4 bis al. 2. Le service des immatriculations prononce l'admission sur la base du préavis du décanat.

<sup>7</sup>Le décanat de la Faculté, sur proposition du responsable de la Maîtrise universitaire en logopédie, est compétent pour fixer en fin d'année civile les délais péremptoires à respecter par les candidats à la procédure d'admission pour l'année universitaire suivante. Il fixe également les exigences de forme requises pour le dossier de candidature.

<sup>8</sup>Une fois la demande d'immatriculation déposée, l'étudiant est réputé engagé dans la procédure d'admission au sens de l'art. 4 al. 5.

*Art. 7*

Abrogé

*Art. 8 alinéa 6*

Un étudiant ne peut passer les examens du 4<sup>ème</sup> semestre qu'une fois le stage clinique validé.

*Art. 11*

Abrogé

*Art. 12*

Le règlement d'études et d'examens de la faculté des lettres et sciences humaines (Master of Arts) est applicable à titre supplétif.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur dès sa ratification par le rectorat.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Au nom du Conseil de Faculté:

*Le doyen,*

PATRICK VINCENT

***Ratifié par le rectorat, le 20 février 2012***

*La rectrice,*

MARTINE RAHIER